

**Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés**

(JO n° 27 du 2 février 2005 et BOMEDD n° 05/5 du 15 mars 2005)

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants d'installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

**Objet :** Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2415 : mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l.

**Entrée en vigueur :** 3 février 2005.

**Délais d'application :**

Les prescriptions des annexes I, II et III sont applicables à compter du 3 juin 2005.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 2 juin 2005) :

Les prescriptions des points 6.2 b relatives aux Valeurs limites et conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) et 6.3 relatives à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée sont applicables à compter du 30 octobre 2007.

Les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I relatives à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores sont applicables.

Les prescriptions du point 1.8 de l'annexe I relatives aux contrôles périodiques sont applicables à compter du 1er mai 2010

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables, sauf si elles sont contraires aux dispositions 6.2 b, 6.3 et 8.4.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des dispositions applicables aux titres d'autres rubriques de la nomenclature.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I, II et III dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2415.